



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

**21/16**

### Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa résolution 15/21 du 30 septembre 2010, et rappelant ses résolutions 19/35 et 20/8 en date du 23 mars 2012 et du 5 juillet 2012 respectivement, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance, pour toute personne, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux prescriptions analogues du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé et la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui,

*Réaffirmant* l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>1</sup>,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront au chapitre I du rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2).

<sup>1</sup> A/HRC/20/27.

*Réaffirmant* l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et rappelant qu'il importe que tous les États encouragent et facilitent l'accès à l'Internet et privilégient la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays,

*Reconnaissant* l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

*Conscient* de l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui affectent la vie des populations,

1. *Rappelle* aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

2. *Se dit préoccupé* par les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

3. *Souligne* le rôle essentiel du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la société civile, et reconnaît que celle-ci facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

4. *Souligne* que le respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, à l'égard de la société civile, contribue à relever ou résoudre les défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la lutte contre la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Demande de nouveau* aux États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'aider à s'acquitter de son mandat;

6. *Demande de nouveau* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à examiner, dans son prochain rapport annuel, l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour les activités des acteurs de la société civile, notamment en ce qui concerne la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association conformément à son programme de travail.

*37<sup>e</sup> séance*  
*27 septembre 2012*

[Adoptée sans vote]

---